

à la loi électorale du 22 mars 1852, par les habitants indigènes du district.

Outre ces cinq membres titulaires, il sera élu dans chaque district cinq conseillers suppléants, qui, suivant l'ordre d'ancienneté, seront appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

A l'expiration de leur mandat, les mêmes conseillers pourront être réélus.

Les fonctions de conseiller sont honorifiques, et les élections seront soumises à la ratification de S. M. la Reine et du Commissaire Impérial.

Art. 2. Nul ne peut être élu membre du conseil de district s'il ne remplit les conditions voulues pour être député.

Art. 3. Les conseils municipaux établis conformément aux deux articles précédents seront chargés :

1° D'assurer dans les districts l'exécution des lois et règlements en vigueur, ainsi que des ordres donnés par le gouvernement en vertu de ces lois et règlements ;

2° De la police municipale et rurale ;

3° De veiller à l'entretien et à la propreté des routes ;

4° De donner l'alignement des cases, et de prescrire toutes mesures nécessaires de salubrité publique ;

5° De l'administration et de la conservation des propriétés communales ;

6° D'assurer l'exécution des mesures prises pour que les enfants suivent régulièrement les écoles ;

7° De proposer au gouvernement les améliorations qu'ils jugeraient utiles dans l'intérêt des habitants du district ;

8° De faire connaître au gouvernement la situation et les besoins des habitants pauvres ou infirmes, soit en vue d'obtenir en leur faveur des dégrèvements d'impôts, soit de leur procurer les secours que leur état pourrait nécessiter ;

9° De soumettre à l'approbation du gouvernement les demandes de fêtes ou réunions publiques formulées par les habitants en les accompagnant de leurs observations, et de prescrire toutes mesures d'ordre nécessaires à l'occasion de ces fêtes ou réunions ;

10° De porter à la connaissance du gouvernement les faits ou événements principaux qui surviendraient dans le district, et de signaler sans délai la présence, dans les différents ports du littoral, des navires de toute nation qui viendraient y mouiller, soit pour y prendre chargement, soit pour tout autre motif ;